

Table des matières

260**DB4.1**

Projet minier aurifère Canadian Malartic

MRC La Vallée-de-l'Or

6211-08-005

CHAPITRE I Dispositions déclaratoires

1.1	Titre du présent règlement	1
1.2	But	1
1.3	Règlement abrogé	1
1.4	Territoires touchés	1
1.5	Personnes touchées	1
1.6	Le règlement et les lois	1
1.7	Validité du règlement	1

CHAPITRE II Dispositions interprétatives

2.1	Interprétation du texte	3
2.2	Interprétation des tableaux cartes	3
2.3	Unité de mesure.....	3
2.4	Terminologie	3

CHAPITRE III Dispositions administratives

3.1	Fonctionnaire désigné.....	5
3.2	Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
3.3	Heures de visite des propriétés.....	6
3.4	Préséance du règlement sur les actes du fonctionnaire désigné	6

CHAPITRE IV Dispositions relatives aux constructions et usages dérogatoires

4.1	Reconnaissance des droits acquis.....	7
4.2	Dispositions concernant les constructions dérogatoires	7
4.2.1	Modification, extension ou agrandissement d'une construction dérogatoire	7
4.2.2	Remplacement d'une construction dérogatoire	7
4.2.3	Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation	7
4.2.4	Déplacement d'une construction dérogatoire	8
4.3	Disposition concernant les usages dérogatoires.....	8
4.3.1	Modification, extension ou remplacement d'un usage dérogatoire	8
4.3.2	Extension d'un usage dérogatoire	8
4.3.3	Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son usage.....	8

CHAPITRE V Dispositions applicables à un bâtiment principal et secondaire

5.1	Bâtiment principal	11
5.1.1	Superficie minimale d'un bâtiment principal	11
5.1.1.1	Superficie minimale d'une résidence saisonnière ...	11
5.1.2	Occupation d'un terrain	11
5.1.3	Hauteur maximale	11
5.2	Bâtiment secondaire	11
5.2.1	Superficie et nombre maximal de bâtiments secondaires	11
5.2.2	Distance séparatrice entre les bâtiments	12
5.2.3	Hauteur maximale des bâtiments secondaires.....	12
5.2.4	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'abris d'autos amovibles.....	12

CHAPITRE VI Déplacement d'un bâtiment

6.1	Dispositions générales	13
6.1.1	Obligation d'obtenir un permis.....	13
6.1.2	Assurance responsabilité	13
6.1.3	Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement.....	13
6.1.4	Anciennes fondations	13
6.1.5	Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur	13

CHAPITRE VII Cour et marge avant, latérale et arrière

7.1	Cour avant	15
7.2	Cour arrière.....	15
7.3	Cour latérale	15
7.4	Marge de recul avant	15
7.5	Marge de recul arrière.....	15
7.6	Marge de recul latérale	15

CHAPITRE VIII Usages et constructions permis dans les cours

8.1	Usages et constructions permis dans les cours avant, arrière et latérales	17
8.2	Dispositions particulières relatives à un terrain contigu à la rive	18

CHAPITRE IX Contrôle architectural

9.1	Entretien d'une construction.....	19
9.2	Forme architecturale	19
9.3	Délai pour la finition extérieure des bâtiments	19
9.4	Matériaux de revêtement interdits pour les murs des bâtiments	19

CHAPITRE X Clôtures, haies et murs

10.1	Marge de recul pour les clôtures, haies et murs	21
10.2	Matériaux de construction prohibés	21
10.3	Hauteur maximale des clôtures, haies et murs	21

CHAPITRE XI Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

11.1	Dispositions relatives aux rives et aux littoraux	23
11.1.1	Mesures spécifiques relatives aux rives	23
11.1.1.1	Maintien du couvert forestier sur un terrain riverain	25
11.1.2	Mesures relatives au littoral.....	25
11.2	Plaines inondables	26
11.2.1	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	27
11.2.1.1	Construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant d'une plaine inondable	29
11.2.1.2	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	31

CHAPITRE XII Dispositions relatives aux activités agricoles

12.1	Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs	33
12.1.1	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	33
12.1.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	34
12.1.3	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	35
12.1.4	Zonage des productions animales.....	35
12.1.5	Distance séparatrice entre les unités d'élevage porcin	35
12.1.6	Mesures d'exception	36
12.1.7	Superficie maximale d'un aire d'élevage porcin	36

CHAPITRE XIII Piscine et spa

13.1	Normes minimales d'implantation	37
------	---------------------------------------	----

CHAPITRE XIV Affichage

14.1	Obligation d'obtenir une autorisation d'afficher	39
14.2	Localisation des enseignes	39
14.3	Affichage prohibé	39
14.4	Enseigne murale	40
14.5	Enseigne sur poteau	40
14.6	Restriction à l'affichage dans la zone RF-1	40

CHAPITRE XV Entreposage extérieur

15.1	Entreposage extérieur pour des fins résidentielles	41
15.2	Entreposage commercial	41

CHAPITRE XVI Les maisons mobiles et roulottes

16.1	Agrandissement	43
16.2	Finition extérieure d'un agrandissement	43
16.3	Solage et piliers	43
16.4	Isolation du dessous d'un bâtiment	43
16.5	Roulotte de voyage	43

CHAPITRE XVII Contraintes anthropiques

17.1	Parcs à résidus miniers	45
17.2	Gravières et sablières.....	45
17.3	Lieux de disposition des déchets domestiques	45
17.4	Prise d'eau potable.....	46

CHAPITRE XVIII Sites d'intérêt écologique et historiques

18.1	Les habitats fauniques.....	47
18.2	Les sites archéologiques	48

CHAPITRE XIX

19.1	Groupes prédominants.....	49
19.1.1	Groupe résidentiel	49
19.1.2	Groupe commerce et services	50
19.1.3	Groupe industrie	53
19.1.4	Groupe public.....	54
19.1.4	Groupe exploitation des ressources	55
19.1.5	Groupe agriculture	55
19.1.6	Groupe activités récréatives	56

CHAPITRE XX	Division des territoires non organisés en zone	
20.1	Division des territoires non organisés en zone.....	59
CHAPITRE XXI	Usages autorisés par zone	
21.1	Usages autorisés par zone.....	61
CHAPITRE XXII	Normes d'implantation par zone	
22.1	Normes d'implantation par zone.....	67
22.2	Implantation en milieu riverain.....	67
22.3	Abris sommaires.....	67
CHAPITRE XXIII	Dispositions finales	
23.1	Infraction au présent règlement.....	73
23.2	Sanctions pénales.....	73
23.3	Recours de droit civil.....	74
20.5	Entrée en vigueur.....	74

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du présent règlement

Le présent règlement porte le titre de « règlement de zonage de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or » et est identifié par le #229-06-07.

1.2 But

Le présent règlement établit les règles de zonage sur les territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement remplace le règlement # 95-06-92 intitulé « Règlement de zonage » des territoires non municipalisés de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or et ses règlements modificateurs.

1.4 Territoires touchés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

1.5 Personnes touchées

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale de droit public et privé.

1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

1.7 Validité du règlement

Le conseil de la MRC de La Vallée-de-l'Or décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à l'annexe 1 du « Règlement de zonage de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or ».

1.9 Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le « Règlement de zonage de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or » font partie intégrante du présent règlement.

1.10 Unité de mesure

Les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du règlement.

CHAPITRE II

Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.2 Interprétation des tableaux et cartes

Les tableaux, cartes, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit contenu dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, le texte prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système métrique (SI). Les unités métriques sont réputées valides pour les fins du présent règlement.

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, les termes et/ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à l'annexe 1 du présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

CHAPITRE III

Dispositions administratives

3.1 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

Le conseil nomme par résolution le fonctionnaire désigné et, s'il y a lieu, son substitut.

3.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné a le devoir et le pouvoir de :

- 1- Voir à l'application du présent règlement dans le territoire qui le concerne ;
- 2- Recevoir toutes les demandes de permis dont l'émission est requise par le présent règlement ;
- 3- Visiter et examiner toute propriété immobilière faisant l'objet d'un permis pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées ;
- 4- Émettre ou refuser tout permis en vertu des dispositions du présent règlement ;
- 5- Représenter la municipalité régionale de comté dans tout dossier devant être soumis à la Cour ;
- 6- Recommander au conseil de la municipalité régionale de comté de prendre les mesures nécessaires à l'application du présent règlement ;
- 7- Suite à la visite de toute propriété immobilière ou mobilière, de l'intérieur ou de l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, rédiger un rapport d'inspection spécifiant, la date, le lieu et l'objet de la visite.

3.3 Heures de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'exercice de ses fonctions, visiter entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures, à l'exception des jours fériés, l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou tout emplacement situé sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté, afin d'effectuer ses inspections et veiller à l'application de la réglementation municipale.

3.4 Préséance du règlement sur les actes du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit se conformer aux exigences du présent règlement. Aucune information ou directive autre que celle donnée par écrit, par l'inspecteur en bâtiment, n'engage la responsabilité de la municipalité régionale de comté à moins que de telles informations ou directives ne soient conformes aux dispositions du présent règlement.

Aucun permis ou certificat qui vient à l'encontre de l'un des articles du présent règlement ne peut être émis. Tout permis ou certificat émis à l'encontre du présent règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux constructions et usages dérogatoires

4.1 Reconnaissance des droits acquis

Les constructions et usages dérogatoires sont protégés par droits acquis et peuvent continuer à être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.2 Dispositions concernant les constructions dérogatoires

4.2.1 Modification, extension ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être modifiée, extensionnée ou agrandie pourvu qu'une telle modification, extension ou un tel agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement.

4.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement.

4.2.3 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation

Un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation et qui est vétuste, détruit, incendié ou autrement endommagé peut être réparé ou reconstruit quelque soit la perte de valeur portée au rôle d'évaluation. Toutefois, cette réparation ou cette reconstruction ne peut avoir pour effet de rendre le bâtiment plus dérogatoire qu'il était au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le bâtiment réparé ou reconstruit doit occuper le même emplacement que le bâtiment original à moins que le nouvel emplacement proposé permette de réduire la dérogation initiale. En aucun temps, le bâtiment réparé ou reconstruit ne pourra être agrandi à moins que cet agrandissement soit lui-même conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être effectuée sur la fondation existante si celle-ci est reconnue apte à la recevoir par un professionnel. Dans le cas contraire, ladite construction doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

4.2.4 Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être déplacée sur le même terrain sur lequel elle était implantée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que l'implantation soit conforme aux dispositions du présent règlement.

4.3 Dispositions concernant les usages dérogatoires

4.3.1 Modification, extension ou remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être modifié, extensionné ou remplacé qu'en conformité avec les dispositions du présent règlement.

4.3.2 Extension d'un usage dérogatoire

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être agrandie de :

- 1- 30% si cette superficie est inférieure à 100 mètres carrés ;
- 2- 20% si cette superficie est égale ou supérieure à 100 mètres carrés jusqu'à concurrence de 150 mètres carrés ;
- 3- 10% si cette superficie est supérieure à 150 mètres carrés.

L'extension d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur un terrain déjà existant. Lorsque l'extension de l'usage requiert l'agrandissement de la construction, les normes d'implantation prescrites au présent règlement doivent être respectées.

4.3.3 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son usage

Un bâtiment dérogatoire en raison de son usage et qui est vétuste, détruit, incendié ou autrement endommagé peut être réparé ou reconstruit quelque soit la perte de sa valeur portée au rôle d'évaluation conformément aux exigences du présent règlement.

Le bâtiment peut être utilisé pour le même usage que celui qui était exercé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, en autant que l'usage ne soit pas interrompu pour une période excédant douze (12) mois et que l'usage dérogatoire ne soit pas étendu, c'est-à-dire qu'il n'occupe pas une superficie de plancher supérieure à celle utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE V

Dispositions applicables à un bâtiment principal et secondaire

5.1 Bâtiment principal

5.1.1 Superficie minimale d'un bâtiment principal

À l'exception des bâtiments conçus à des fins d'utilités publiques, des maisons mobiles, des résidences saisonnières et des abris sommaires, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 54 mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment principal possédant deux étages, cette superficie peut être réduite à 48 mètres carrés.

5.1.1.1 Superficie minimale d'une résidence saisonnière

Toute résidence saisonnière doit avoir une superficie au sol d'au moins 44 mètres carrés.

5.1.2 Occupation d'un terrain

Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Le bâtiment principal peut être accompagné de bâtiments secondaires.

Les activités liées à la villégiature commerciale et communautaire ne sont pas visées par les dispositions du premier paragraphe. Dans ce cas, le pourcentage d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30% de la superficie du terrain. De plus, la distance séparatrice entre chaque bâtiment principal doit être d'au moins 7 mètres.

5.1.3 Hauteur maximale

Aucun bâtiment principal, résidentiel ou commercial, de plus de deux étages⁽¹⁾ n'est permis dans les territoires non organisés de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

5.2 Bâtiment secondaire

5.2.1 Superficie maximale et nombre maximal de bâtiments secondaires

Tout bâtiment principal peut être accompagné de bâtiments secondaires. Un maximum de deux (2) bâtiments secondaires est autorisé par terrain. Leur superficie au sol ne doit pas excéder :

¹ Le rez-de-chaussée doit être considéré comme un étage.

- . 120 mètres carrés pour un bâtiment secondaire ;
- . 175 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments secondaires.

Dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 20 000 m², la superficie maximale permise pour un bâtiment secondaire est de 175 m² et de 250 m² pour l'ensemble des bâtiments secondaires.

Les bâtiments d'utilité ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments secondaires et dans la superficie maximale autorisée. On entend par « bâtiment d'utilité », un bâtiment secondaire détaché d'une résidence autre qu'un garage, un abri d'automobile ou une remise, servant de prolongement logique en complémentarité à un usage résidentiel. À titre d'exemple et de façon non exhaustive, les remises à bois, les serres et pavillons sont considérés comme bâtiment d'utilité.

Le nombre de bâtiments d'utilité est limité à trois (3) par bâtiment principal. Leur superficie au sol ne peut excéder :

- . 30 mètres carrés pour un bâtiment d'utilité ;
- . 75 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments d'utilité.

Les bâtiments secondaires destinés à des fins agricoles sont soustraits à l'application des présentes dispositions.

5.2.2 Distance séparatrice entre les bâtiments secondaires

À l'exception des abris automobiles et garages annexés à un bâtiment principal, aucun bâtiment secondaire ne doit être érigé à moins de 5 mètres de tout autre bâtiment situé sur un même terrain.

5.2.3 Hauteur maximale des bâtiments secondaires

La hauteur d'un bâtiment secondaire ne peut excéder celle du bâtiment principal. Un bâtiment secondaire détaché ne peut avoir plus d'un (1) étage. Les bâtiments secondaires destinés à des fins agricoles sont soustraits à l'application des présentes dispositions.

5.2.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'abris d'autos amovibles

L'installation d'abris d'autos amovibles est permise entre le 1^{er} octobre et le 30 avril.

CHAPITRE VI

Déplacement d'un bâtiment

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et installer un bâtiment quelconque à l'intérieur des limites des territoires non organisés de la MRC doit obtenir un permis à cet effet en conformité avec les règlements d'urbanisme.

6.1.2 Assurance responsabilité

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que l'entreprise qui effectuera le déplacement détient une police d'assurance de responsabilité publique en vigueur permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à la propriété municipale lors du déplacement ou du transport de la construction.

6.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement

Aucun bâtiment ne peut être déplacé et installé sur les territoires non organisés de la MRC avant que les fondations ou les assises destinées à le recevoir n'aient été érigées.

6.1.4 Anciennes fondations

Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment principal doivent être nivelées dans les 30 jours de la date de déplacement de manière à assurer la sécurité des lieux.

6.1.5 Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur

Dans le cas où des travaux de revêtement extérieur sont exigés en vertu du présent règlement, lesdits travaux doivent être effectués et complétés dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'émission du permis de déplacement du bâtiment.

CHAPITRE VII

Cour et marge avant, latérale et arrière

7.1 Cour avant

La cour avant désigne l'espace compris entre le mur avant d'un bâtiment et la limite de l'emprise de la rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Dans le cas de lot de coin, l'espace compris entre le mur latéral d'un bâtiment, côté rue, de même que son prolongement jusqu'à la limite arrière du terrain, et la limite de l'emprise de la rue s'étendant sur toute la largeur du terrain, fait partie intégrante de la cour avant.

7.2 Cour arrière

La cour arrière désigne l'espace compris entre la limite arrière d'un terrain et le mur arrière d'un bâtiment et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

7.3 Cour latérale

La cour latérale désigne l'espace compris entre le mur latéral d'un bâtiment s'étendant sur toute sa longueur et la limite latérale d'un terrain. Sauf dans le cas d'un terrain de coin, la cour latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment.

7.4 Marge de recul avant

Distance séparatrice minimale entre la limite de l'emprise de la rue et le mur avant le plus avancé d'un bâtiment.

7.5 Marge de recul arrière

Distance séparatrice minimale entre la limite arrière d'un terrain et le mur arrière le plus avancé d'un bâtiment.

7.6 Marge de recul latérale

Distance séparatrice minimale entre la ligne latérale d'un terrain et le mur le plus avancé d'un bâtiment, sauf dans le cas de lot de coin, une marge latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment.

CHAPITRE VIII**Usages et constructions permis dans les cours****8.1 Usages et construction permis dans les cours avant, arrière et latérales**

Les usages et constructions permis dans les cours avant, arrière et latérales sont définis au tableau 1 du présent règlement.

Tableau 1**Usages et constructions permis dans les cours avant, arrière et latérales**

Usages et constructions	Cour avant	Cour arrière	Cours latérales
Galerie, balcon, escalier extérieur, avant-toit, marquise, solarium, terrasses et patios	● ⁽¹⁾	●	● ⁽¹⁾
Trottoir, allée paysagée, clôture, mur et haie	●	●	●
Cheminée intégrée au bâtiment principal	●	●	●
Garage et abri automobile annexés au bâtiment principal	●	●	●
Garage détaché, remise, abri d'auto amovible, gloriette (gazébo), serres	X	●	● ⁽²⁾
Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	●	●	●
Stationnement automobile	●	●	●
Les enseignes	● ⁽³⁾	X	X
Les arbres et arbustes	●	●	●
Les piscines	X	●	● ⁽²⁾
Les installations septiques	● ⁽⁴⁾	● ⁽⁴⁾	● ⁽⁴⁾

● Autorisé X Prohibé

(1) La construction ne doit pas projeter plus de 3 mètres dans la cour avant. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à la ligne latérale de lot doit être respectée.

(2) La construction est autorisée dans les cours latérales uniquement lorsque la superficie du terrain est égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.

(3) Les enseignes commerciales sont prohibées sur tout emplacement résidentiel sauf dans le cas où des activités liées à la classe 6 du groupe commerce et services et à la classe 1 du groupe industrie s'exercent en complémentarité avec la fonction résidentielle.

(4) Les installations septiques doivent être aménagées conformément aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (règlement Q-2, r.8).

8.2 Dispositions particulières relatives à un terrain contigu à la rive

Dans le cas d'un terrain contigu à la rive, les usages et constructions autorisés dans la cour arrière sont également permis dans la cour avant.

CHAPITRE IX

Contrôle architectural

9.1 Entretien d'une construction

Toute construction doit être maintenue en bon état et ce tant au niveau esthétique, sécuritaire et hygiénique.

9.2 Forme architecturale

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.

L'utilisation à des fins de bâtiments principal, secondaire, accessoire ou temporaire, de bateaux, d'autobus, de roulottes, de remorques, de structures gonflables ou d'autres véhicules ou parties de véhicules est prohibée.

9.3 Délai pour la finition extérieure des bâtiments

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment (nouvellement érigé) doit être complétée à l'intérieur de 12 mois suivant la date d'émission du permis.

9.4 Matériaux de revêtement interdits pour les murs des bâtiments

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment :

- a) le papier ou autre matériau imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel ;
- b) le papier goudronné ou les autres papiers similaires ;
- c) les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ou les matériaux de revêtement permis ;
- d) la tôle et les panneaux de métal œuvré, non prépeints et non préculés à l'usine ;
- e) les contreplaqués sauf ceux dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur des façades ;
- f) les blocs de béton non décoratifs et non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition ;

- g) le bardeau d'asphalte ;
- h) les panneaux de copeaux agglomérés ;
- i) les matériaux d'isolation ;
- j) les matériaux réfléchissants.

Les matériaux prévus aux alinéas d) et f) sont permis comme matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires s'ils sont peints et traités contre les intempéries.

CHAPITRE X

Clôtures, haies et murs

10.1 Marge de recul pour les clôtures, haies et murs

Les clôtures et murs peuvent être construits sur les limites latérales, avant et arrière d'un terrain tandis que les haies doivent être aménagées à moins de soixante (60) centimètres de ces mêmes limites.

10.2 Matériaux de construction prohibés

L'utilisation des matériaux suivants est prohibée pour fins de construction de clôtures :

- a) les panneaux de métal ou tôles œuvrées ou non ;
- b) les panneaux de copeaux de placage agglomérés et les contreplaqués ;
- c) les clôtures de fils de barbelés sauf pour les usages agricoles ;
- d) les blocs de béton non texturés ;
- e) les clôtures en mailles de fer sauf pour les usages commerciaux, industriels, publics et parapublics.

10.3 Hauteur maximale des clôtures, haies et murs

La hauteur maximale de toute clôture, haie ou mur est de un (1) mètre dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière.

CHAPITRE XI

Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

11.1 Dispositions relatives aux rives et aux littoraux

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

11.1.1 Mesures spécifiques relatives aux rives

Dans la rive dont la largeur est de 20 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables ;

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ;

- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 33 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente est inférieure à 30% ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut lorsque la pente est supérieure à 30%.
- d) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *Loi sur la qualité de l'Environnement* ;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.1.2 du présent chapitre ;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- e) Dans les secteurs construits avant le 23 février 1984, la largeur de la bande riveraine pourra être réduite à 15 mètres pour permettre soit l'agrandissement d'un bâtiment existant ou soit la construction d'un bâtiment autre qu'à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.

11.1.1.1 Maintien du couvert forestier sur un terrain riverain

Sur un terrain riverain destinée à accueillir les activités de villégiature, 60% de l'espace boisé doit être conservé.

11.1.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins d'accès public, y compris leur entretien, ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. c-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

11.2 Plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

11.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement et l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- m) l'implantation des bâtiments accessoires et les piscines dans le respect des conditions suivantes :
 - la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum ;

- l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable ;
- les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

11.2.1.1 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). En vertu de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, seule la MRC est habilitée à émettre la dérogation.

L'annexe 2 de ladite politique définit les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissements, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

11.2.1.2 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension ;

- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ½ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ;

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CHAPITRE XII

Dispositions relatives aux activités agricoles

12.1 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

Les activités agricoles doivent s'exercer en conformité avec les articles 12.1.1 à 12.1.7 à moins qu'il en soit précisé autrement à l'intérieur d'une loi ou d'une réglementation provinciale.

12.1.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices minimales entre les installations d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public se déterminent par la multiplication des paramètres suivants:

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice

Le paramètre A

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.1 en annexe.

Le paramètre B

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A.2 (en annexe) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A.3 en annexe présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A.4 en annexe fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E

Le **paramètre E** renvoie au type de fumier. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve des dispositions du tableau A.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A.6 en annexe. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisine considérée. La valeur de G varie ainsi:

pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G=1,0$;

pour une **maison d'habitation**, $G=0,5$;

pour un **périmètre d'urbanisation**, $G=1,5$.

12.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3 . Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B,C,D,E, F et G peut alors être appliquée.

Note : Le tableau A.7 en annexe illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

12.1.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, les distances séparatrices minimales entre l'aire d'épandage et une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation, ou un immeuble protégé doivent être conformes à celles prescrites au tableau A.8 en annexe.

12.1.4 Zonage des productions animales

Toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation. Cette interdiction s'applique également à l'intérieur de tout secteur agricole déstructuré localisé en bordure des plans d'eau de villégiature et identifié au schéma d'aménagement révisé.

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur située à l'intérieur du rayon de protection précité peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement s'effectue à l'intérieur de l'unité d'élevage existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Toutefois, le bâtiment doit respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 12.1.1.

12.1.5 Distance séparatrice entre les unités d'élevage porcin

Toute unité d'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres de toute autre unité d'élevage porcin. Toutefois, cette distance peut être réduite à 700 mètres lorsque les mesures d'atténuation suivantes sont observées :

- a) le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections animales;
- b) l'aménagement d'un écran brise-odeurs ceinturant l'installation d'élevage et respectant les conditions minimales suivantes :
 - la plantation de trois (3) rangées d'arbres dont l'espacement entre les rangées est de trois (3) mètres ;

- la rangée la plus éloignée des bâtiments est constituée de feuillus espacés de deux (2) mètres ;
- les deux autres rangées doivent être constituées d'arbres à feuilles persistantes espacés de trois (3) mètres ;
- deux seules trouées de huit (8) mètres de largeur dans l'écran brise-odeurs sont autorisées afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage ;
- la hauteur minimale des arbres doit être de 1,8 mètres ;

Note : L'écran brise-odeurs peut être aménagé à même un boisé existant à la condition que celui-ci ait une profondeur minimale de dix (10) mètres.

12.1.6 **Mesures d'exception**

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq (5) unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues aux articles 12.1.4 et 12.1.5 du présent règlement. Toutefois, l'interdiction portant sur l'implantation de telles installations d'élevage à l'intérieur de tout secteur agricole déstructuré localisé en bordure des plans d'eau de villégiature et identifié au schéma d'aménagement révisé s'applique (réf. art. 12.1.4).

12.1.7 **Superficie maximale d'un aire d'élevage porcin**

À l'intérieur de toute unité d'élevage, la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin doit respecter les normes suivantes :

Tableau 2
Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin
à l'intérieur d'une unité d'élevage

Catégorie d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin ⁽¹⁾
Maternité	1 200 m ²
Pouponnière	1 200 m ²
Engraissement	2 000 m ²
Maternité et pouponnière	2 200 m ²
Pouponnière et engraissement	2 200 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	2 200 m ²

(1) Une entreprise peut utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

CHAPITRE XIII

Piscine et spa

13.1 Normes minimales d'implantation

Les piscines et les spas sont assujettis aux normes d'implantation suivantes :

- a) une piscine et ses accessoires doivent être installés à une distance minimale de deux (2) mètres de toute limite de terrain et de tout bâtiment;
- b) une piscine et ses accessoires ne peuvent empiéter sur une servitude publique ou sous une ligne électrique;
- c) une seule piscine peut être implantée sur un terrain formant une unité d'évaluation distincte, celle-ci doit être installée ou construite sur le même terrain que l'usage principal auquel elle est rattachée;
- d) une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 50 cm ou un spa doit être entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur de 1,5 m de manière à former un périmètre de protection accessible uniquement par une porte d'accès munie d'un mécanisme d'autofermeture et d'un verrouillage.
- e) le paragraphe d) ne s'applique pas à une piscine hors sol entourée d'une clôture incorporée si la hauteur hors sol de la paroi et de la clôture incorporée est d'au moins 1,5 m;
- f) des trottoirs antidérapants d'une largeur minimale d'un (1) mètre doivent être aménagés sur tout le périmètre d'une piscine creusée;
- g) une piscine creusée doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier lorsque celle-ci est utilisée après le coucher du soleil;
- h) lorsqu'une piscine hors terre est munie d'un escalier, ce dernier doit être amovible et retiré après chaque utilisation;
- i) Lorsqu'un patio ou autre construction donnent accès à une piscine hors sol l'accessibilité à celle-ci doit être limitée par l'une des façons suivantes :
 - une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur, munie d'un mécanisme d'autofermeture et d'un verrouillage, doit être placée sur le patio ou la construction de façon à empêcher l'accès direct à la piscine;
 - l'escalier donnant accès au patio ou construction doit être muni d'une barrière d'une hauteur minimale de 1,5 m munie d'un mécanisme d'autofermeture et d'un verrouillage.

CHAPITRE XIV

Affichage

14.1 Obligation d'obtenir une autorisation d'afficher

Sur toute l'étendue des territoires non organisés de la MRC, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer ou construire une affiche ou une enseigne doit obtenir, avant son installation, une autorisation de la MRC.

L'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire ainsi que les enseignes annonçant la vente et la location d'une propriété ne nécessitent aucune autorisation.

14.2 Localisation des enseignes

Les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions suivantes :

- a) à l'exception des enseignes murales, toute enseigne doit se situer à une distance minimale de deux mètres toute limite de terrain;
- b) l'installation d'enseignes sur les galeries, escaliers, garages, abris d'autos, poteaux d'utilité publique ou tout autre bien public est prohibée;
- c) aucun panneau-réclame, aucune enseigne ne doit être érigée à l'intérieur de l'emprise d'un chemin public;
- d) l'installation d'enseigne sur un emplacement résidentiel est prohibée sauf dans le cas d'enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété ou lorsque l'activité s'y rapportant s'inscrit en complémentarité avec la fonction résidentielle (classe 5 du groupe commerce et services et classe 1 du groupe industrie).

14.3 Affichage prohibé

Les affiches et enseignes suivantes sont prohibées dans tous les territoires non organisés de la MRC :

- a) les enseignes lumineuses imitant les dispositifs de sécurité tels les avertisseurs lumineux de voitures de polices, pompiers et ambulances;
- b) les enseignes disposées sur une base amovible ou sur une remorque;

- c) les banderoles ou bannières installées de façon permanente;
- d) les enseignes portatives et non fixes.

14.4 Enseigne murale

La superficie totale d'une enseigne murale ne peut excéder 10% de la surface d'un mur sur lequel elle repose.

14.5 Enseigne sur poteau

La hauteur maximale d'une enseigne, de la base à son sommet, doit être de cinq (5) mètres. La superficie de l'enseigne ne peut être supérieure à huit (8) mètres carrés.

14.6 Restriction à l'affichage dans la zone ER-2

L'installation de toute enseigne commerciale et promotionnelle est prohibée à l'intérieur de la zone ER-2 sauf lorsque celle-ci vise à promouvoir les activités d'une entreprise localisée dans ladite zone.

CHAPITRE XV

Entreposage extérieur

15.1 Entreposage extérieur pour des fins résidentielles

Sur tous les territoires non organisés de la MRC, seuls les types d'entrepôts extérieurs suivants sont autorisés pour des fins résidentielles :

- a) les véhicules automobiles immatriculés, les véhicules de plaisances (bateaux, roulottes de voyage, motocyclettes, etc), les véhicules accessoires (remorques pour automobiles, tracteurs pour entretien de gazons, etc);
- b) l'entreposage de bois de chauffage est autorisé lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - le bois doit être destiné uniquement à la résidence située sur le même terrain servant d'entreposage;
 - le bois est disposé de façon ordonnée.

15.2 Entreposage commercial

À l'exclusion des produits de démonstrations liés à la vente ou la location (machineries, véhicules, etc), aucun entrepôt commercial n'est permis dans la cour avant et à moins de deux (2) mètres de toute limite de terrain. L'entreposage doit s'effectuer dans la cour arrière et doit être entouré d'une clôture ajourée. De plus, l'entreposage doit être disposé de manière à ce qu'il n'excède pas la hauteur de toute clôture.

CHAPITRE XVI

Les maisons mobiles et roulottes

16.1 Agrandissement

Il est possible d'agrandir une maison mobile si cet agrandissement n'a pas pour effet de modifier la longueur originale de la maison mobile ni de porter sa largeur à plus de deux (2) fois sa largeur originale.

16.2 Finition extérieure d'un agrandissement

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisée pour tout mode d'agrandissement d'une maison mobile, un vestibule d'entrée ou un porche, etc., doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment principal.

16.3 Solage et piliers

Lorsque le bâtiment repose sur un solage, celui-ci doit être construit selon les normes du Code national du bâtiment. Lorsque la maison mobile est installée sur des piliers, ceux-ci doivent être ordonnés et disposés sous les surfaces d'appui prévues à cet effet. Les piliers doivent être retirés de leur emplacement lors du déplacement du bâtiment.

16.4 Isolation du dessous d'un bâtiment

Lorsque le bâtiment ne repose pas sur un solage, le dessous du bâtiment doit être refermé et entouré complètement avec des matériaux de revêtement extérieur de finition conformes aux exigences du présent règlement.

16.5 Roulottes de voyage

Toute roulotte de voyage doit être installée sur les terrains de camping. Sur tout autre terrain, leur présence n'est tolérée que pour des fins de remisage temporaire. Une seule roulotte de voyage par terrain est autorisée pour des fins de remisage.

CHAPITRE XVII

Contraintes anthropiques

17.1 Parcs à résidus miniers

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 500 mètres des parcs à résidus miniers:

- habitation;
- commerce;
- institution d'enseignement;
- établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine;
- la villégiature privée, commerciale et communautaire;
- plage publique;
- parc municipal.

17.2 Gravières et sablières

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 200 mètres des gravières ou sablières :

- habitation;
- temple religieux;
- camping;
- établissement de santé au sens de *la Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

17.3 Lieux de disposition des déchets domestiques

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 500 mètres des dépôts en tranchées et des anciens lieux de disposition des déchets:

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

17.4 Prise d'eau potable

Aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées, ni aucun fertilisant chimique ou naturel n'est permis dans un rayon de 60 mètres de toute prise d'eau potable qui alimente un réseau d'aqueduc et dans un rayon de 30 mètres de toute prise d'eau potable alimentant plus de 20 personnes.

Dans un rayon de 100 mètres d'une prise d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc, d'un lac ou d'un cours d'eau d'approvisionnement, aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées n'est permis sauf les ouvrages requis pour:

- une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur aménagée pour prévenir l'érosion;
- l'assainissement des eaux, à la suite d'un protocole d'entente entre une ou plusieurs municipalités et le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses mandataires;
- la stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou pour l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 66% et avec végétation intégrée pour une pente maximale de 50%;
- le nettoyage ou l'aménagement du lit, de la rive ou d'une bande de terrain contiguë à la rive d'un plan d'eau, préalablement autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune;
- les coupes sanitaires et l'élagage;
- les travaux d'aménagement forestier effectués conformément au *Règlement sur les normes d'interventions en forêt publique (RNI)* sauf dans les premiers 60 mètres de protection où de tels travaux sont interdits.

Distances minimales à respecter entre certains usages/constructions et une prise d'eau communautaire/un lac et un cours d'eau d'approvisionnement:

- | | |
|--|-------------|
| - Dépôts en tranchées: | 500 mètres |
| - Aires d'enfouissement de déchets solides: | 300 mètres |
| - Gravières et sablières sur terres privées: | 1000 mètres |
| - Lieux d'entreposage, bâtiments ou réservoirs destinés à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets solides, liquides et dangereux: | 1000 mètres |
| - Lieux d'élimination des neiges usées: | 300 mètres |
| - Cimetière, mauselée et crématorium : | 80 mètres |

CHAPITRE XVIII

Sites d'intérêt écologique et historique

18.1 Les habitats fauniques

Pour l'application du présent article, les habitats fauniques reconnus sont ceux identifiés au chapitre VI du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Sur le territoire public, tout habitat faunique reconnu est soumis à l'application du « *Règlement sur les habitats fauniques* ».

Toutes constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés sur les îles de moins de dix (10) hectares comprenant un habitat faunique sauf pour la conservation et à la mise en valeur de la faune.

Dans une bande de 60 mètres entourant les habitats fauniques situés sur terres privées, seules les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- les activités de jalonnement, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits en conformité avec la *Loi sur les mines*, à l'exception de l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire;
- l'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou l'entretien de ces lignes;
- l'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- le déboisement nécessaire à la réalisation d'une ligne d'arpentage sur une largeur n'excédant pas deux (2) mètres ou toutes autres activités permettant le repérage subséquent de cette ligne sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- l'aménagement d'un sentier, d'un escalier donnant accès à un plan d'eau;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès à un plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;

- l'aménagement d'une installation septique conforme au « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.8)* »;
- un puits d'alimentation en eau potable;
- les travaux de stabilisation des rives tels que spécifiés à l'article 9.5 du présent document;
- dans le littoral, les quais et abris pour embarcation, les prises d'eau et travaux de nettoyage et d'entretien autorisés par le ministère de l'environnement.

18.2 Les sites archéologiques

Pour l'application du présent article, les sites archéologiques reconnus sont ceux identifiés au chapitre VI du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

À moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation du ministère de la Culture et des Communications, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits sur les sites archéologiques.

CHAPITRE XIX

Classification des usages et construction

19.1 Groupes prédominants

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés selon la compatibilité de leurs caractéristiques, leur destination ou leur affectation principale, ou d'après les inconvénients qu'ils présentent pour d'autres usages. Les groupes prédominants sont les suivants :

- Groupe résidentiel;
- Groupe commerce et services;
- Groupe industrie;
- Groupe exploitation des ressources;
- Groupe agriculture;
- Groupe activités récréatives.

19.1.1 Groupe résidentiel

Classe 1 – Unifamiliale isolée

Résidence occupée sur une base permanente et comprenant une seule unité de logement. La résidence n'est pas rattachée à une autre résidence.

Classe 2 – Unifamiliale jumelée

Résidence occupée sur une base permanente, comprenant deux (2) logements, reliée par un mur latéral mitoyen sis sur la ligne séparatrice de deux (2) terrains.

Classe 3 – Bifamiliale isolée

Résidence occupée sur une base permanente comprenant deux (2) unités de logement, l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur. Une résidence bifamiliale isolée est non adjacente et ni reliée à une autre résidence.

Classe 4 – Maison mobile

Habitation fabriquée en usine comprenant un seul logement et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

Toute maison mobile doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 21,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure ou supérieure, n'est pas considérée comme maison mobile.

Classe 5 – Résidence saisonnière :

Résidence habitée sur une base saisonnière (chalet) et située en zone de villégiature.

Classe 6 – Résidence privée d'hébergement

Résidence offrant des services d'hébergement de type « maison de chambres » ou « pension de famille » comprenant un maximum de neuf (9) chambres ou moins.

Classe 7 – Abri sommaire

Abri, refuge ayant un caractère très rudimentaire, érigé en forêt, servant de gîte, dépourvu d'électricité, d'eau courante, appuyé au sol, sans fondation permanente, d'un seul étage, dont la superficie de plancher n'excède pas vingt (20) mètres carrés.

19.1.2 Groupe commerce et services

Classe 1 – Villégiature commerciale

Caractéristiques :

- a) la « villégiature commerciale » désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle;
- b) peut comprendre des usages complémentaires à la fonction principale : services de restauration, bars, location de bateaux, etc.

Énumération (usages de référence) :

- pourvoiries à droits exclusifs et sans droit exclusif;
- auberge;
- camping;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 - Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien automobile :

Caractéristiques :

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) aucun véhicule, machinerie, pièce ou équipement n'est remis ou étalé à l'extérieur du bâtiment
- c) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Énumération (seuls les usages de référence suivants font partie de la classe 2 du groupe commerce et services):

- stations libre-service, postes d'essence (ou vente de tout autre carburant);
- les ateliers de réparation mécanique.

Classe 3 – Vente au détail de produits alimentaires et domestiques :

Caractéristiques :

- a) les activités et opérations, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- b) aucun équipement, marchandise ou matériel n'est remis ou étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment.

Énumération (seul l'usage de référence suivant fait partie de la classe 3 du groupe commerce et services):

- les commerces de dépannage (dépanneurs).

Classe 4 – Commerce semi-industriel :

Caractéristiques :

- a) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain;
- b) l'entreposage extérieur de véhicules est autorisé;
- c) les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé (à l'exception du chargement / déchargement / manipulation de marchandises);
- d) l'usage comprend la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, de machineries et d'équipements divers;
- e) l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériaux de remblai, agrégats, etc).

Énumération (seuls les usages de référence suivants font partie de cette classe 4 du groupe commerce et services)

- les entreprises de transport;
- les entrepreneurs en construction;
- les commerces d'entreposage;
- les services relatifs à l'exploitation forestière et minière;
- la vente au détail d'équipement de machinerie lourde;
- les commerces de récupération et ferrailleurs et autres activités similaires;
- les ateliers de soudure.

Classe 5 : Services complémentaires à la fonction résidentielle

Caractéristiques :

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment;
- b) l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment constituant une unité de logement;
- c) l'usage occupe une superficie inférieure à 30% de la superficie habitable de l'unité de logement où il est exercé;
- d) l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement;
- e) l'usage est exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne comporte aucun remisage extérieur;
- f) l'usage exclut la vente au détail;
- g) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment.

Énumération (usages de référence) :

- services professionnels en général (comptable, ingénieur, urbaniste, arpenteur, etc.);
- cabinets de médecins;
- les services juridiques (avocat, notaire, etc.);
- les ateliers de cordonnerie, couturier;
- les salons de coiffure et d'esthétique;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

19.1.3 Groupe industrie

Classe 1 – Industrie artisanale

Caractéristiques :

- a) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment;
- b) l'usage ne doit pas constituer la destination principale du bâtiment où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;

- c) l'activité est exercée soit à l'intérieur de la résidence ou d'un bâtiment complémentaire à la fonction résidentielle;
- d) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur;
- e) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- f) l'usage est exercé uniquement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal.

Énumération (usages de référence) :

- industrie du vêtement;
- industrie du meuble;
- industrie du cuir et produits connexes;
- industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- industrie de l'édition;
- industrie du logiciel;
- industrie des produits agricoles;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles à celles énoncées.

19.1.4 Groupe public

Classe 1 – Administration publique

- a) l'usage peut s'exercer à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal;
- d) l'usage est opéré par l'administration publique ou parapublique ou en partenariat avec celle-ci ;

Énumération (usages de référence) :

- administration gouvernementale;
- administration d'une réserve faunique;
- service public lié à l'entretien du réseau routier;
- service ambulancier;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles à celles énoncées.

19.1.5 Groupe exploitation des ressources

Classe 1 – Exploitation des ressources

- a) peut comprendre l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières;
- b) peut comprendre les campements temporaires pour travailleurs en milieu forestier;
- c) peut comprendre l'extraction de sable, gravier, pierre et métaux;
- d) peut comporter certaines contraintes liées au bruit, à la fumée et aux émanations.
- e) peut comprendre la cueillette des fruits et plantes sauvages;

Énumération (usages de référence) :

- les activités reliées à l'abattage et la plantation d'arbres;
- les carrières et sablières;
- les mines;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles à celles énoncées.

19.1.6 Groupe agriculture

Classe 1 – agriculture

Caractéristiques :

- a) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'activité peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier engrais, insecticides, etc.);
- c) l'activité peut comprendre l'hébergement et l'élevage d'animaux pour fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
- d) l'activité peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries rattachées à l'usage;

- e) l'activité peut comprendre l'entreposage extérieur de nourriture pour animaux, d'engrais de déchets organiques (fumier, plantes, herbes, etc.);
- f) l'activité peut comprendre l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur.

Énumération (usages de référence) :

- fermes d'élevages, de culture et de spécialités;
- fermes expérimentales;
- sylviculture, plantation et abattage des arbres;
- entreprises horticoles, pépinières;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles à celles énoncées.

19.1.7 Groupe activités récréatives

Classe 1 – Activités récréatives

Caractéristiques :

- a) l'usage principal se limite à des activités récréatives extérieures;
- b) l'usage principal s'exerce à l'extérieur mais peut comprendre des usages complémentaires qui s'exercent à l'intérieur (ex. bâtiment d'accueil);
- c) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général.

Énumération (usages de référence) :

- sentier de motoneige et de quad;
- sentier de vélo;
- circuit de canot-camping;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles à celles énoncées.

Classe 2 – Villégiature communautaire

Caractéristiques :

- a) l'activité vise à offrir au public ou à une catégorie de personne des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien;

b) peut comprendre les activités liées à l'interprétation de la nature et à l'éducation écologique.

Énumération (usages de référence) :

- camp familial;
- base de plein air;
- centre d'interprétation de la nature;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles à celles énoncés.

CHAPITRE XX

Division des territoires non organisés en zone

20.1 Division des territoires non organisés en zone

Les territoires non organisés de la MRC sont divisés en zones comme suit :

- 1) Zones résidentielles :
RV : Résidentielle villégiature
RM : Maison mobile
- 2) Zones rurales :
RU : Rurale
- 3) Zones récréatives
REC : Récréative
- 4) Zones d'exploitation des ressources
ER : Exploitation des ressources
- 5) Zones de protection :
P : Protection

CHAPITRE XXI

Usages autorisés par zone

21.1 Usages autorisés par zone

Les usages autorisés par zone sont identifiés au tableau 3 du présent règlement. Ces usages sont groupés selon la classification définie au chapitre XIX.

Tableau 3
Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS	RV-1	RV-2	RV-3	RV-4	RV-5		RU-1
Classification des usages							
Groupe résidentiel							
Classe 1 : Unifam. isolée		•	•	•	•		• ⁽¹⁾
Classe 2 : Unifam. jumelée							• ⁽¹⁾
Classe 3 : Bifam. isolée							• ⁽¹⁾
Classe 4 : Maison mobile							
Classe 5 : Rés. saisonnière	•	•	•	•	•		
Classe 6 : Rés. privée d'hébergement							• ⁽¹⁾
Classe 7 : Abri sommaire							•
Groupe commerce et services							
Classe 1 : Villégiature commerciale		• ⁽²⁾	• ⁽²⁾	•	• ⁽²⁾		• ⁽³⁾
Classe 2 : Com. de prod. Pétroliers rép. et ent. auto.							•
Classe 3 : Vente au détail de prod. alim. et domestiques							• ^(1 et 4)
Classe 4 : Com. semi-industriel							• ⁽¹⁾
Classe 5 : Service complémt. à la fonction résidentielle							• ⁽¹⁾
Groupe industrie							
Classe 1 : Industrie artisanale							•
Groupe public							
Classe 1 : Administration publique							
Groupe exploitation des Ressources							
Classe 1 : Exploitation des ressources							•
Groupe agriculture							
Classe 1 : Agriculture							•
Groupe activités récréatives							
Classe 1 : Activités récré.				•			•
Classe 2 : Villégiature communautaire				•			

• Activité autorisée dans la zone

(1) : Les conditions d'implantation du bâtiment principal prescrites à l'annotation (1) du tableau 3.2 (Grille de conformité) du schéma d'aménagement et de développement s'appliquent.

(2) : Seules les activités d'hébergement de type « Gîte du passant » sont autorisées.

(3) : Seules les pourvoiries sont autorisées.

(4) : Seuls les dépanneurs sont autorisés.

Tableau 3
Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS	RU-2	RM-1	REC-1	REC-2	REC-3	REC-4	ER-1
Classification des usages							
Groupe résidentiel							
Classe 1 : Unifam. isolée							
Classe 2 : Unifam. jumelée							
Classe 3 : Bifam. isolée							
Classe 4 : Maison mobile		•					
Classe 5 : Rés. saisonnière							
Classe 6 : Rés. privée d'hébergement							
Classe 7 : Abri sommaire	•						•
Groupe commerce et services							
Classe 1: Villégiature commerciale			•	•	•	•	•
Classe 2 : Com. de prod. Pétroliers rép. et ent. auto.							
Classe 3 : Vente au détail de prod. alim. et domestiques							
Classe 4 : Com. semi-industriel							
Classe 5 : Service complément. à la fonction résidentielle							
Groupe industrie							
Classe 1 : Industrie artisanale							
Groupe public							
Classe 1 : Administration publique							
Groupe exploitation des Ressources							
Classe 1 : Exploitation des ressources	•		•	•	•	•	•
Groupe agriculture							
Classe 1 : Agriculture	•						
Groupe activités récréatives							
Classe 1 : Activités récré.	•		•	•	•	•	•
Classe 2 : Villégiature communautaire			•	•	•		•

• **Activité autorisée dans la zone**

Tableau 3
Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS	ER-2	ER-3	ER-4	ER-5	ER-6	ER-7	ER-8
Classification des usages							
Groupe résidentiel							
Classe 1 : Unifam. Isolée							
Classe 2 : Unifam. Jumelée							
Classe 3 : Bifam. Isolée							
Classe 4 : Maison mobile							
Classe 5 : Rés. Saisonnière							
Classe 6 : Rés. Privée d'hébergement							
Classe 7 : Abri sommaire							
Groupe commerce et services							
Classe 1 : Villégiature commerciale	•						
Classe 2 : Com. de prod. Pétroliers rép. et ent. Auto.							
Classe 3 : Vente au détail de prod. Alim. et domestiques							
Classe 4 : Com. Semi-industriel							
Classe 5 : Service complément. A la fonction résidentielle							
Groupe industrie							
Classe 1 : Industrie artisanale							
Groupe public							
Classe 1 : Administration publique							
Groupe exploitation des ressources							
Classe 1 : Exploitation des ressources	•	•	•	•	•	•	•
Groupe agriculture							
Classe 1 : Agriculture							
Groupe activités récréatives							
Classe 1 : Activités récré.	•	•	•	•	•	•	•
Classe 2 : Villégiature communautaire							

• **Activité autorisée dans la zone**

Tableau 3
Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS	ER-9	P-1⁽⁵⁾					
Classification des usages							
Groupe résidentiel							
Classe 1 : Unifam. Isolée		-					
Classe 2 : Unifam. Jumelée		-					
Classe 3 : Bifam. Isolée		-					
Classe 4 : Maison mobile		-					
Classe 5 : Rés. Saisonnière		-					
Classe 6 : Rés. Privée d'hébergement		-					
Classe 7 : Abri sommaire		-					
Groupe commerce et services							
Classe 1 : Villégiature commerciale		-					
Classe 2 : Com. de prod. Pétroliers rép. et ent. Auto.		-					
Classe 3 : Vente au détail de prod. Alim. et domestiques		-					
Classe 4 : Com. Semi-industriel		-					
Classe 5 : Service complément. A la fonction résidentielle		-					
Groupe industrie							
Classe 1 : Industrie artisanale		-					
Groupe exploitation des ressources							
Classe 1 : Exploitation des ressources	●	-					
Groupe agriculture							
Classe 1 : Agriculture		-					
Groupe activités récréatives							
Classe 1 : Activités récré.	●	-					
Classe 2 : Villégiature comm.		-					

● **Activité autorisée dans la zone**

(5) **Dans la zone de protection P-1, seuls les constructions, ouvrages et travaux réalisés en conformité avec les articles 11.2 à 11.2.1.2 du présent règlement sont autorisés.**

CHAPITRE XXII

Normes d'implantation par zone

22.1 Normes d'implantation par zone

Les normes d'implantation permises par zone sont définies au tableau 4 du présent règlement.

22.2 Implantation en milieu riverain

L'implantation d'un bâtiment en milieu riverain doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de l'article 11.1.1 du présent règlement.

22.3 Abris sommaires

Les abris sommaires ne sont pas soumis à l'application des normes d'implantation prescrites au tableau 4. Toutefois, lorsqu'un abri est érigé sur un lot riverain, les modalités prévues à l'article 11.1.1 du présent règlement s'appliquent.

Tableau 4
Norme d'implantation par zone

Norme d'implantation	RV-1	RV-2	RV-3	RV-4	RV-5	RU-1
<u>Bâtiment principal</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m
Marges min. de recul latérales	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Marge min. de recul arrière	15 m	15 m	15 m	15 m	15 m	5 m
<u>Bâtiment secondaire annexé</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m
Marges min. de recul latérales	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Marge min. de recul arrière	15 m	15 m	15 m	15 m	15 m	5 m
<u>Bâtiment secondaire détaché</u>						
Marge min. de recul avant	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m	8 m
Marges min. de recul latérales	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m
Marge min. de recul arrière	15 m	15 m	15 m	15 m	15 m	5 m

Note : Sur un lot riverain, les modalités prévues à l'article 11.1.1 du présent règlement s'appliquent.

Tableau 4
Norme d'implantation par zone

Norme d'implantation	RU-2	RM-1	REC-1	REC-2	REC-3	REC-4
<u>Bâtiment principal</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m
Marges min. de recul latérales	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Marge min. de recul arrière	5 m	5 m	20 m	20 m	20 m	20 m
<u>Bâtiment secondaire annexé</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m
Marges min. de recul latérales	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Marge min. de recul arrière	5 m	5 m	20 m	20 m	20 m	20 m
<u>Bâtiment secondaire détaché</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m
Marges min. de recul latérales	4 m	4 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Marge min. de recul arrière	5 m	5 m	20 m	20 m	20 m	20 m

Note : Sur un lot riverain, les modalités prévues à l'article 11.1.1 du présent règlement s'appliquent.

Tableau 4
Norme d'implantation par zone

Norme d'implantation	ER-1	ER-2	ER-3	ER-4	ER-5	ER-6
<u>Bâtiment principal</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m
Marges min. de recul latérales	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Marge min. de recul arrière	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
<u>Bâtiment secondaire annexé</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m
Marges min. de recul latérales	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Marge min. de recul arrière	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
<u>Bâtiment secondaire détaché</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m	8 m
Marges min. de recul latérales	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Marge min. de recul arrière	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m

Note : Sur un lot riverain, les modalités prévues à l'article 11.1.1 du présent règlement s'appliquent.

Tableau 4
Norme d'implantation par zone

Norme d'implantation	ER-7	ER-8	ER-9			
<u>Bâtiment principal</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m			
Marges min. de recul latérales	5 m	5 m	5 m			
Marge min. de recul arrière	5 m	5 m	5 m			
<u>Bâtiment secondaire annexé</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m			
Marges min. de recul latérales	5 m	5 m	5 m			
Marge min. de recul arrière	5 m	5 m	5 m			
<u>Bâtiment secondaire détaché</u>						
Marge min. de recul avant	8 m	8 m	8 m			
Marges min. de recul latérales	5 m	5 m	5 m			
Marge min. de recul arrière	5 m	5 m	5 m			

Note : Sur un lot riverain, les modalités prévues à l'article 11.1.1 du présent règlement s'appliquent.

Tableau 4
Norme d'implantation par zone

Norme d'implantation	P-1					
<u>Bâtiment principal</u>						
Marge min. de recul avant	8 m					
Marges min. de recul latérales	5 m					
Marge min. de recul arrière	5 m					
<u>Bâtiment secondaire annexé</u>						
Marge min. de recul avant	8 m					
Marges min. de recul latérales	5 m					
Marge min. de recul arrière	5 m					
<u>Bâtiment secondaire détaché</u>						
Marge min. de recul avant	8 m					
Marges min. de recul latérales	5 m					
Marge min. de recul arrière	5 m					

Note : Sur un lot riverain, les modalités prévues à l'article 11.1.1 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE XXIII

Dispositions finales

23.1 Infraction au présent règlement

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement constitue une infraction au présent règlement et rend la ou les personnes (physique ou morale) qui en sont responsable passibles d'une amende plus les frais ou à défaut du paiement de l'amende plus les frais, d'un emprisonnement.

La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général de la MRC, ordonner la cessation d'une utilisation du sol, d'une construction ou de tout autre usage incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou de la remise en état du terrain.

23.2 Sanctions pénales

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction, est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende édictée au présent article chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

23.3 Recours de droit civil

Nonobstant les recours que la MRC peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, la MRC pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'appliquer alternativement ou cumulativement.

23.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE 1

TERMINOLOGIE

Abri sommaire

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle est d'une superficie maximale de 20 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente.

Aire d'élevage

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Annexe :

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier et considérée comme une partie d'un bâtiment principal.

Bâtiment :

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

Bâtiment principal :

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, ou le bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

Bâtiment secondaire :

Bâtiment détaché du bâtiment principal ou qui lui est attaché s'il s'agit d'un abri d'auto ou d'un garage, situé sur le même emplacement que ce dernier et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal.

Camping (au sens de l'article 12.1.1 – Immeuble protégé) :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à des exploitants des installations d'élevage en cause.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.

Note : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de ladite politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Dérogatoire :

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un lot ou d'un terrain non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie d'exister ou déjà autorisé lors de l'entrée en vigueur du règlement.

Emprise de route:

De manière générale, terrain incluant une voie de circulation automobile et comprenant, selon le cas, l'accotement, les fossés, les trottoirs et les réseaux de services publics. De manière plus précise, il s'agit du terrain dont la largeur est définie dans un acte translatif de propriété ou encore découlant de l'application de la loi.

Façade :

Chacun des côtés extérieurs d'un bâtiment.

Fondation :

Ouvrage ou arrangement d'éléments par l'entremise desquels les charges d'un bâtiment sont transférées au sol d'appui.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Garage :

Bâtiment accessoire isolé ou contigu au bâtiment principal destiné au rangement de véhicules automobiles.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gloriette :

Une gloriette ou un « gazebo » est un bâtiment d'utilité possédant un plancher, des poteaux et parfois des parties de murs supportant un toit permanent et servant d'aire de détente.

Immeuble protégé (au sens de l'article 12.1.1)

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- e) le terrain sur lequel se trouve un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 11.2.1.2 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation :

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Industrie artisanale

Activité industrielle ne produisant aucun impact sur le voisinage (bruit, fumée, poussière, odeur, vibration, achalandage, etc.), sur la qualité de l'environnement. L'activité s'exerce à l'intérieur d'une résidence et ne constitue pas la destination principale d'un bâtiment. L'activité peut également s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à la fonction résidentielle. Aucun entreposage n'est effectué à l'extérieur. Le produit est destiné à être commercialisé sur place ou localement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que la pâturage, des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1,0) (selon le paramètre C en annexe du présent règlement) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac :

Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau:

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de ne pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

Maison d'habitation (au sens de l'article 12.1.1)

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés (m²), qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destinée et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

Toute maison mobile doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 21,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure ou supérieure n'est pas considérée comme maison mobile.

Marina (au sens de l'article 12.1.1 – Immeuble protégé)

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Opération cadastrale :

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, un ajouté ou remplacement fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* et du *Code civil*.

Périmètre d'urbanisation (au sens de l'article 12.1.1)

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Plaine inondable :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondations de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Projet d'aménagement intégré :

Regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un usage soit résidentiel, commercial ou de villégiature (uniquement commercial et communautaire), utilisant des infrastructures et équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc).

Note: Les infrastructures et équipements communs demeurent sous l'entière responsabilité du promoteur et éventuellement des copropriétaires, et ne sont pas rétrocédés à la municipalité.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive est établie à l'article 11.1.1 du présent règlement et se mesure horizontalement.

Note : Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte

Véhicule automobile ou remorque abritant des personnes pour de courts séjours et non conçu pour être raccordé aux services publics.

Rue :

Type de voie destinée à la circulation de véhicules moteurs.

Rue privée :

Toute rue n'ayant pas été cédée à un gouvernement municipal ou provincial mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique :

Toute rue publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité.

Site archéologique

Lieu où se trouvent des biens archéologiques enregistrés au registre tenu par le ministère de la Culture et des Communications.

Terrain :

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage :

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter pour des usages complémentaires à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Villégiature commerciale

La "villégiature commerciale" désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages complémentaires à la fonction principale: services de restauration, bars, location de bateaux, les logements destinés à l'exploitant et à sa main-d'œuvre, etc.

Villégiature communautaire

La "villégiature communautaire" désigne tout lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien. Cette forme de villégiature peut également inclure les centres d'interprétation de la nature de même que ceux voués à l'éducation écologique.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt ans.

ANNEXE 2
PARAMÈTRES POUR LA
DÉTERMINATION DES DISTANCES
SÉPARATRICES RELATIFS À LA
GESTION DES ODEURS

Tableau A.1
Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

- 1- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 2- Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau A.2
Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	489	780	698	2100
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau A.3
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (non applicable aux chiens)	0,8

Tableau A.4
Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion	Paramètre D
Gestion sur fumier solide:	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau A.5
Type de projet (paramètre E)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,79
51-60	0,55	206-210	0,80
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou	1,00
101-105	0,60	nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-170	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

- (1) À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau A.6
Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur un lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau A.7
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage
des lisiers⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
à forte charge d'odeur

Note : Le tableau A.7 illustre des cas où les paramètres C, D, et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage m ³	Distances séparatrices		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10 000	304	607	911

- (1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- (2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau A.8
Distances séparatrices relatives à l'épandage
des déjections animales des installations d'élevage à forte charge
d'odeur⁽¹⁾

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24h	25	X ⁽²⁾
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(1) X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ANNEXE 3
PLANS DE ZONAGE